

Déséquilibre significatif et action du ministre dans les contrats internationaux

Par Richard Renaudier et Karine Turbeaux, avocats associés. **Cabinet Renaudier**

Les clauses de juridictions compétentes et de loi applicable stipulées dans les contrats internationaux en faveur de juridictions étrangères et d'une loi étrangère ne font pas échec à l'application des dispositions de l'article L.442-6 relatives au déséquilibre significatif et à la compétence des juridictions françaises lorsque l'action est introduite par le ministre de l'Économie.



Richard Renaudier,
avocat associé



Karine Turbeaux
avocat associé

SUR LES AUTEURS

Richard Renaudier et Karine Turbeaux sont avocats associés au sein du Cabinet Renaudier, qui est dédié exclusivement au droit économique et qui est un des cabinets d'avocats français les plus actifs dans ses principaux domaines d'activité – distribution, concurrence, concentrations – tant en conseil qu'en contentieux.

Suite à un contrôle mené par la DGCCRF en 2011, le ministre de l'Économie a saisi en 2014, par deux assignations distinctes, le tribunal de commerce de Paris au visa des articles L442-6 I 2° prohibant le déséquilibre significatif et L442-6 II d prohibant la « clause de la nation la plus favorisée », aux fins de faire déclarer nulles des clauses contenues dans les contrats passés entre des hôteliers français et la société néerlandaise Booking.com et sa filiale française d'une part, et les sociétés américaines Expedia Inc, Travelscape et leurs filiales française et espagnole d'autre part. Dans ces deux affaires, les contrats prévoyaient la compétence de juridictions étrangères et l'application d'une loi étrangère. La question posée au tribunal était donc de savoir si les stipulations contractuelles permettaient d'évincer l'application de l'article L442-6 quand l'action est introduite par le ministre. En défense, Booking et Expedia ont soulevé l'incompétence du tribunal au profit des

juridictions de leur domicile en vertu du règlement 1215/2012 du 12/12/2012 sur la compétence judiciaire (Bruxelles I). Booking soutenait que l'intégralité de son activité était exercée au Pays-Bas, qu'aucune atteinte à l'économie française n'avait été démontrée et que sa filiale française n'avait qu'une activité de support ce qui écartait la faculté offerte par le règlement Bruxelles I de choisir le domicile d'un des défendeurs en cas de pluralité de défendeurs. Expedia soutenait que la clause attributive de juridiction devait être privilégiée même en cas d'action délictuelle, l'objet du litige étant contractuel. Booking et Expedia ont également soulevé l'inapplicabilité de l'article L442-6 au profit de la loi étrangère désignée aux contrats. Selon Booking, en vertu du règlement du 11/07/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II), seule la loi néerlandaise était applicable car le fait dommageable était localisé aux Pays-Bas et que l'article L442-6 n'était pas une loi de police

et était donc inapplicable. Expedia se fondait quant à elle sur les dispositions du règlement du 17/06/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I). Elle soutenait que le contrat était régi par la loi choisie, soit le droit anglais, et que l'article L442-6 n'était pas une loi de police. Par deux jugements du 24/03/2015 de la 1^{re} chambre (Booking) et du 7/05/2015 de la 13^e chambre (Expedia), le tribunal s'est déclaré compétent et a jugé recevable l'action du ministre. Sur la compétence judiciaire, le tribunal a jugé dans les deux affaires que le ministre n'était pas lié par les clauses attributives de juridiction, et que, dans la mesure où son action est une action autonome, non engagée en substitution des hôteliers, elle avait un caractère délictuel. Le tribunal a fait application des règles de compétence posées à l'article 5.3° du règlement Bruxelles I, selon lequel en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, l'action doit être introduite devant le tribunal où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, c'est-à-dire le lieu où le dommage est survenu ou le lieu de l'évènement causal. En l'espèce, le lieu où le dommage est survenu est la France, les hôtels étant

« LE TRIBUNAL A APPLIQUÉ LA LOI FRANÇAISE AU TERME D'UN RAISONNEMENT JURIDIQUE DISTINCT DANS LES DEUX AFFAIRES »

LES POINTS CLÉS

- L'action du ministre fondée sur l'article L442-6 I 2° (déséquilibre significatif) est de nature délictuelle et les tribunaux français sont compétents en application de l'article 5-3° du règlement Bruxelles I.
- Le tribunal de commerce de Paris applique alternativement les dispositions des règlements Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles et Rome II sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, pour déterminer que la loi française est applicable.

situés en France. La qualification d'action délictuelle et l'application de l'article 5.3° doivent être mis en perspective avec la question préjudicielle posée par la cour d'appel de Paris dans un arrêt du 7/04/2015 dans une affaire où une société française a assigné son fournisseur italien pour rupture brutale (L.442-6 I 5°). En première instance, le tribunal de commerce de Marseille s'est déclaré compétent au visa de l'article 5.3° au motif que l'action pour rupture brutale était de nature délictuelle et que le lieu de survenance du dommage était situé au siège de la société française. En appel, le fournisseur italien a soutenu que l'action relevait de la matière contractuelle au sens de l'article 5.1° et qu'en conséquence la juridiction compétente était celle du lieu où les marchandises ont été ou auraient dû être livrées en ver-

tu du contrat, soit en Italie. Bien que la qualification délictuelle de l'action pour rupture brutale ait été affirmée par les juridictions françaises, la cour d'appel a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de trancher la question de savoir si cette action introduite par un partenaire économique, et non par le ministre, relève de la matière délictuelle en sens de l'article 5.3°. Le débat sur la nature délictuelle des actions de l'article L.442-6 c.com. pourrait donc être relancé si la CJUE répondait par la négative. Sur la détermination de la loi applicable, le tribunal a appliqué la loi française au terme d'un raisonnement juridique distinct dans les deux affaires. Dans l'affaire Booking, la 1^{re} chambre a jugé que la loi française était applicable en vertu de l'article 4.1 du règlement Rome II qui

désigne la loi du pays où le dommage survient et de l'article 6.1 qui prévoit qu'en matière de concurrence déloyale et d'actes restreignant la libre concurrence, la loi applicable est celle du pays sur le territoire duquel les relations de concurrence sont affectées ou susceptibles de l'être. Dans l'affaire Expedia, la 13^e chambre a, dans un premier temps, retenu l'application de la loi anglaise en vertu des dispositions du règlement Rome I au motif que l'action du ministre est de nature contractuelle puisque l'article L442-6 entend réprimer aussi bien des comportements quasi-délictuels que des obligations contractuelles contraires à l'ordre public économique. Dans un second temps, le tribunal s'est attaché à vérifier si les dispositions des articles L442-6 I 2° et L442-6 II d constituent des lois de police au sens du règlement Rome I, ce qui impliquerait qu'elles soient applicables malgré l'application *a priori* de la loi anglaise. Après avoir rappelé qu'un texte d'ordre public économique en droit français ne constitue pas forcément une loi de police, le tribunal a retenu, au terme d'une démonstration détaillée, uniquement le caractère de loi de police de l'article L442-6 I 2°, et donc que ce texte était applicable, au motif qu'il est nécessaire pour la sauvegarde de l'organisation politique, sociale et économique du pays quelle que soit la loi applicable, et l'a rejeté pour l'article L442-6 II d. Le contredit formé par Booking a été rejeté le 15/09/2015 par la cour d'appel de Paris, qui a confirmé la compétence du tribunal de commerce de Paris.

